

Amtsblatt der Europäischen Union

C 33



Ausgabe
in deutscher Sprache

Mitteilungen und Bekanntmachungen

61. Jahrgang

30. Januar 2018

Inhalt

II Mitteilungen

MITTEILUNGEN DER ORGANE, EINRICHTUNGEN UND SONSTIGEN STELLEN DER EUROPÄISCHEN UNION

Europäische Kommission

2018/C 33/01	Keine Einwände gegen einen angemeldeten Zusammenschluss (Sache M.8644 — AXA/NN Group/Portfolio) ⁽¹⁾	1
2018/C 33/02	Keine Einwände gegen einen angemeldeten Zusammenschluss (Sache M.8759 — CEFC/Rockaway Capital/European Bridge Travel) ⁽¹⁾	1

IV Informationen

INFORMATIONEN DER ORGANE, EINRICHTUNGEN UND SONSTIGEN STELLEN DER EUROPÄISCHEN UNION

Rat

2018/C 33/03	Mitteilung an die Personen, die restriktiven Maßnahmen nach dem Beschluss 2011/72/GASP des Rates, geändert durch den Beschluss (GASP) 2018/141 des Rates, und nach der Verordnung (EU) Nr. 101/2011 des Rates, durchgeführt durch die Durchführungsverordnung (EU) 2018/137 des Rates, über restriktive Maßnahmen gegen bestimmte Personen, Organisationen und Einrichtungen angesichts der Lage in Tunesien unterliegen	2
2018/C 33/04	Mitteilung an die betroffenen Personen, die restriktiven Maßnahmen nach der Verordnung (EU) Nr. 101/2011 des Rates, durchgeführt durch die Durchführungsverordnung (EU) 2018/137, über restriktive Maßnahmen gegen bestimmte Personen, Organisationen und Einrichtungen angesichts der Lage in Tunesien unterliegen	3

DE

⁽¹⁾ Text von Bedeutung für den EWR.

2018/C 33/05	Mitteilung an die Personen, die den restriktiven Maßnahmen nach dem Beschluss 2011/172/GASP des Rates und nach der Verordnung (EU) Nr. 270/2011 des Rates über restriktive Maßnahmen gegen bestimmte Personen, Organisationen und Einrichtungen angesichts der Lage in Ägypten unterliegen ...	4
--------------	--	---

Europäische Kommission

2018/C 33/06	Euro-Wechselkurs	5
--------------	------------------------	---

Behörde für europäische politische Parteien und europäische politische Stiftungen

2018/C 33/07	Entscheidung der Behörde für europäische politische Parteien und europäische politische Stiftungen vom 20. September 2017 über die Eintragung des Centre Maurits Coppieters	6
--------------	---	---

INFORMATIONEN DER MITGLIEDSTAATEN

2018/C 33/08	Liquidationsverfahren — Beschluss zur Eröffnung des Liquidationsverfahrens gegen Montepío de Conductores de Automóviles de Valladolid y Provincia, Mutualidad de Previsión Social (Öffentliche Bekanntmachung gemäß Artikel 280 der Richtlinie 2009/138/EG des Europäischen Parlaments und des Rates betreffend die Aufnahme und Ausübung der Versicherungs- und der Rückversicherungstätigkeit (Solvabilität II))	17
--------------	--	----

V Bekanntmachungen

VERFAHREN BEZÜGLICH DER DURCHFÜHRUNG DER WETTBEWERBSPOLITIK

Europäische Kommission

2018/C 33/09	Vorherige Anmeldung eines Zusammenschlusses (Sache M.8741 — KSS Holdings/Takata Corporation) ⁽¹⁾	18
2018/C 33/10	Vorherige Anmeldung eines Zusammenschlusses (Sache M.8748 — Dr. Oetker/Bake & Co) — Für das vereinfachte Verfahren infrage kommender Fall ⁽¹⁾	20
2018/C 33/11	Vorherige Anmeldung eines Zusammenschlusses (Sache M.8777 — Votorantim/CPPIB/VTRM Energia Participações/Ventos do Araripe III) — Für das vereinfachte Verfahren infrage kommender Fall ⁽¹⁾	21
2018/C 33/12	Vorherige Anmeldung eines Zusammenschlusses (Sache M.8755 — PAI/bclMC/Refresco) — Für das vereinfachte Verfahren infrage kommender Fall ⁽¹⁾	22

⁽¹⁾ Text von Bedeutung für den EWR.

II

(Mitteilungen)

MITTEILUNGEN DER ORGANE, EINRICHTUNGEN UND SONSTIGEN STELLEN
DER EUROPÄISCHEN UNION

EUROPÄISCHE KOMMISSION

Keine Einwände gegen einen angemeldeten Zusammenschluss**(Sache M.8644 — AXA/NN Group/Portfolio)****(Text von Bedeutung für den EWR)**

(2018/C 33/01)

Am 13. November 2017 hat die Kommission nach Artikel 6 Absatz 1 Buchstabe b der Verordnung (EG) Nr. 139/2004 des Rates ⁽¹⁾ entschieden, keine Einwände gegen den oben genannten angemeldeten Zusammenschluss zu erheben und ihn für mit dem Binnenmarkt vereinbar zu erklären. Der vollständige Wortlaut der Entscheidung ist nur auf Englisch verfügbar und wird in einer um etwaige Geschäftsgeheimnisse bereinigten Fassung auf den folgenden EU-Websites veröffentlicht:

- der Website der GD Wettbewerb zur Fusionskontrolle (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Auf dieser Website können Fusionsentscheidungen anhand verschiedener Angaben wie Unternehmensname, Nummer der Sache, Datum der Entscheidung oder Wirtschaftszweig abgerufen werden,
- der Website EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=de>). Hier kann diese Entscheidung anhand der Celex-Nummer 32017M8644 abgerufen werden. EUR-Lex ist das Internetportal zum Gemeinschaftsrecht.

⁽¹⁾ ABl. L 24 vom 29.1.2004, S. 1.

Keine Einwände gegen einen angemeldeten Zusammenschluss**(Sache M.8759 — CEFC/Rockaway Capital/European Bridge Travel)****(Text von Bedeutung für den EWR)**

(2018/C 33/02)

Am 16. Januar 2018 hat die Kommission nach Artikel 6 Absatz 1 Buchstabe b der Verordnung (EG) Nr. 139/2004 des Rates ⁽¹⁾ entschieden, keine Einwände gegen den oben genannten angemeldeten Zusammenschluss zu erheben und ihn für mit dem Binnenmarkt vereinbar zu erklären. Der vollständige Wortlaut der Entscheidung ist nur auf Tschechisch verfügbar und wird in einer um etwaige Geschäftsgeheimnisse bereinigten Fassung auf den folgenden EU-Websites veröffentlicht:

- der Website der GD Wettbewerb zur Fusionskontrolle (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Auf dieser Website können Fusionsentscheidungen anhand verschiedener Angaben wie Unternehmensname, Nummer der Sache, Datum der Entscheidung oder Wirtschaftszweig abgerufen werden;
- der Website EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=de>). Hier kann diese Entscheidung anhand der Celex-Nummer 32018M8759 abgerufen werden. EUR-Lex ist das Internetportal zum Gemeinschaftsrecht.

⁽¹⁾ ABl. L 24 vom 29.1.2004, S. 1.

IV

*(Informationen)*INFORMATIONEN DER ORGANE, EINRICHTUNGEN UND SONSTIGEN
STELLEN DER EUROPÄISCHEN UNION

RAT

Mitteilung an die Personen, die restriktiven Maßnahmen nach dem Beschluss 2011/72/GASP des Rates, geändert durch den Beschluss (GASP) 2018/141 des Rates, und nach der Verordnung (EU) Nr. 101/2011 des Rates, durchgeführt durch die Durchführungsverordnung (EU) 2018/137 des Rates, über restriktive Maßnahmen gegen bestimmte Personen, Organisationen und Einrichtungen angesichts der Lage in Tunesien unterliegen

(2018/C 33/03)

Den Personen, die im Anhang des Beschlusses 2011/72/GASP des Rates⁽¹⁾, geändert durch den Beschluss (GASP) 2018/141⁽²⁾, und in Anhang I der Verordnung (EU) Nr. 101/2011 des Rates⁽³⁾, durchgeführt durch die Durchführungsverordnung (EU) 2018/137 des Rates⁽⁴⁾, aufgeführt sind, wird Folgendes mitgeteilt:

Der Rat der Europäischen Union hat nach Überprüfung der Liste der benannten Personen beschlossen, dass die in den genannten Anhängen aufgeführten Personen weiterhin in der Liste der Personen und Organisationen aufzuführen sind, die restriktiven Maßnahmen nach dem Beschluss 2011/72/GASP und der Verordnung (EU) Nr. 101/2011 unterliegen.

Die betroffenen Personen werden darauf hingewiesen, dass sie bei den zuständigen Behörden des jeweiligen Mitgliedsstaats/der jeweiligen Mitgliedstaaten (siehe Websites in Anhang II der Verordnung (EU) Nr. 101/2011) beantragen können, dass ihnen die Verwendung eingefrorener Gelder zur Deckung ihrer Grundbedürfnisse oder für bestimmte Zahlungen genehmigt wird (vgl. Artikel 4 der Verordnung).

Die betroffenen Personen können beim Rat bis zum 31. Oktober 2018 unter Vorlage von entsprechenden Nachweisen beantragen, dass der Beschluss, sie in die genannte Liste aufzunehmen, überprüft wird; entsprechende Anträge sind an folgende Anschrift zu richten:

Rat der Europäischen Union
Generalsekretariat
GD C 1C
Rue de la Loi/Wetstraat 175
1048 Bruxelles/Brussel
BELGIEN

E-Mail: sanctions@consilium.europa.eu

Den eingegangenen Bemerkungen wird bei der nächsten gemäß Artikel 5 des Beschlusses 2011/72/GASP und Artikel 12 Absatz 4 der Verordnung (EU) Nr. 101/2011 durchzuführenden Überprüfung der Liste der benannten Personen durch den Rat Rechnung getragen.

⁽¹⁾ ABl. L 28 vom 2.2.2011, S. 62.

⁽²⁾ ABl. L 25 vom 30.1.2018, S. 38.

⁽³⁾ ABl. L 31 vom 5.2.2011, S. 1.

⁽⁴⁾ ABl. L 25 vom 30.1.2018, S. 1.

Mitteilung an die betroffenen Personen, die restriktiven Maßnahmen nach der Verordnung (EU) Nr. 101/2011 des Rates, durchgeführt durch die Durchführungsverordnung (EU) 2018/137, über restriktive Maßnahmen gegen bestimmte Personen, Organisationen und Einrichtungen angesichts der Lage in Tunesien unterliegen

(2018/C 33/04)

Die betroffenen Personen werden gemäß Artikel 12 der Verordnung (EG) Nr. 45/2001 des Europäischen Parlaments und des Rates ⁽¹⁾ auf folgende Informationen hingewiesen:

Die Rechtsgrundlage für die Verarbeitung ist die Verordnung (EU) Nr. 101/2011 des Rates ⁽²⁾, durchgeführt durch die Durchführungsverordnung (EU) 2018/137 ⁽³⁾.

Der für diese Verarbeitung Verantwortliche ist der Rat der Europäischen Union, vertreten durch den Generaldirektor der Generaldirektion C — Auswärtige Angelegenheiten, Erweiterung und Katastrophenschutz — des Generalsekretariats des Rates; die mit der Verarbeitung betraute Stelle ist das Referat 1C der Generaldirektion C und kann unter folgender Anschrift kontaktiert werden:

Rat der Europäischen Union
Generalsekretariat
GD C 1C
Rue de la Loi/Wetstraat 175
1048 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

E-Mail: sanctions@consilium.europa.eu

Ziel der Verarbeitung ist die Erstellung und Aktualisierung der Liste der Personen, die gemäß der Verordnung (EU) Nr. 101/2011 des Rates, durchgeführt durch die Durchführungsverordnung (EU) 2018/137, restriktiven Maßnahmen unterliegen.

Die betroffenen Personen sind natürliche Personen, die die Kriterien für die Aufnahme in die Liste gemäß der Verordnung erfüllen.

Die zu erhebenden personenbezogenen Daten umfassen die zur korrekten Identifizierung der betroffenen Person erforderlichen Daten sowie die Begründung und andere diesbezügliche Daten.

Die zu erhebenden personenbezogenen Daten können soweit erforderlich mit dem Europäischen Auswärtigen Dienst und der Europäischen Kommission ausgetauscht werden.

Unbeschadet der in Artikel 20 Absatz 1 Buchstaben a und d der Verordnung (EG) Nr. 45/2001 vorgesehen Einschränkungen werden Anträge auf Zugang, Berichtigung oder Widerspruch gemäß Abschnitt 5 des Beschlusses 2004/644/EG des Rates ⁽⁴⁾ beantwortet.

Die personenbezogenen Daten werden für 5 Jahre ab dem Zeitpunkt der Entfernung der betroffenen Person von der Liste der Personen, deren Vermögenswerte einzufrieren sind, oder ab dem Ende der Gültigkeitsdauer der Maßnahme oder für die Dauer von bereits begonnenen Gerichtsverfahren gespeichert.

Gemäß der Verordnung (EG) Nr. 45/2001 können sich die betroffenen Personen an den Europäischen Datenschutzbeauftragten wenden.

⁽¹⁾ ABl. L 8 vom 12.1.2001, S. 1.

⁽²⁾ ABl. L 31 vom 5.2.2011, S. 1.

⁽³⁾ ABl. L 25 vom 30.1.2018, S. 1.

⁽⁴⁾ ABl. L 296 vom 21.9.2004, S. 16.

Mitteilung an die Personen, die den restriktiven Maßnahmen nach dem Beschluss 2011/172/GASP des Rates und nach der Verordnung (EU) Nr. 270/2011 des Rates über restriktive Maßnahmen gegen bestimmte Personen, Organisationen und Einrichtungen angesichts der Lage in Ägypten unterliegen

(2018/C 33/05)

Herrn Mohamed Zohir Mohamed Wahed Garrana (Nr. 15), Herrn Habib Ibrahim Habib Eladli (Nr. 18) und Frau Elham Sayed Salem Sharshar (Nr. 19), die im Anhang des Beschlusses 2011/172/GASP des Rates ⁽¹⁾ und in Anhang I der Verordnung (EU) Nr. 270/2011 des Rates ⁽²⁾ über restriktive Maßnahmen gegen bestimmte Personen, Organisationen und Einrichtungen angesichts der Lage in Ägypten aufgeführt sind, wird Folgendes mitgeteilt:

Der Rat verfügt über neue Erkenntnisse über die genannten Personen. Der Rat beabsichtigt im Übrigen, die Begründung betreffend Herrn Habib Ibrahim Habib Eladli (Nr. 18) und Frau Elham Sayed Salem Sharshar (Nr. 19) zu ändern.

Den betreffenden Personen wird hiermit mitgeteilt, dass sie vor dem 2. Februar 2018 beim Rat unter nachstehender Anschrift beantragen können, die über sie vorliegenden Informationen zu erhalten:

Rat der Europäischen Union

Generalsekretariat

GD C 1C

Rue de la Loi/Wetstraat 175

B-1048 Bruxelles/Brussel

BELGIQUE/BELGIË

E-Mail: sanctions@consilium.europa.eu

Den eingegangenen Bemerkungen wird bei der gemäß Artikel 5 des Beschlusses 2011/172/GASP und Artikel 12 der Verordnung (EU) Nr. 270/2011 durchzuführenden regelmäßigen Überprüfung durch den Rat Rechnung getragen.

⁽¹⁾ ABl. L 76 vom 22.3.2011, S. 63.

⁽²⁾ ABl. L 76 vom 22.3.2011, S. 4.

EUROPÄISCHE KOMMISSION

Euro-Wechselkurs ⁽¹⁾

29. Januar 2018

(2018/C 33/06)

1 Euro =

Währung			Kurs	Währung			Kurs
USD	US-Dollar		1,2379	CAD	Kanadischer Dollar		1,5269
JPY	Japanischer Yen		134,75	HKD	Hongkong-Dollar		9,6783
DKK	Dänische Krone		7,4427	NZD	Neuseeländischer Dollar		1,6881
GBP	Pfund Sterling		0,87940	SGD	Singapur-Dollar		1,6220
SEK	Schwedische Krone		9,7823	KRW	Südkoreanischer Won	1	324,74
CHF	Schweizer Franken		1,1563	ZAR	Südafrikanischer Rand		14,8255
ISK	Isländische Krone			CNY	Chinesischer Renminbi Yuan		7,8383
NOK	Norwegische Krone		9,5548	HRK	Kroatische Kuna		7,4218
BGN	Bulgarischer Lew		1,9558	IDR	Indonesische Rupiah	16	586,62
CZK	Tschechische Krone		25,297	MYR	Malaysischer Ringgit		4,8116
HUF	Ungarischer Forint		309,34	PHP	Philippinischer Peso		63,642
PLN	Polnischer Zloty		4,1436	RUB	Russischer Rubel		69,8633
RON	Rumänischer Leu		4,6530	THB	Thailändischer Baht		38,920
TRY	Türkische Lira		4,6755	BRL	Brasilianischer Real		3,9209
AUD	Australischer Dollar		1,5302	MXN	Mexikanischer Peso		23,0316
				INR	Indische Rupie		78,7055

⁽¹⁾ Quelle: Von der Europäischen Zentralbank veröffentlichter Referenz-Wechselkurs.

BEHÖRDE FÜR EUROPÄISCHE POLITISCHE PARTEIEN UND EUROPÄISCHE POLITISCHE STIFTUNGEN

Entscheidung der Behörde für europäische politische Parteien und europäische politische Stiftungen

vom 20. September 2017

über die Eintragung des Centre Maurits Coppieters

(Nur der englische Text ist verbindlich)

(2018/C 33/07)

DIE BEHÖRDE FÜR EUROPÄISCHE POLITISCHE PARTEIEN UND EUROPÄISCHE POLITISCHE STIFTUNGEN —

gestützt auf den Vertrag über die Arbeitsweise der Europäischen Union,

gestützt auf die Verordnung (EU, Euratom) Nr. 1141/2014 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 22. Oktober 2014 über das Statut und die Finanzierung europäischer politischer Parteien und europäischer politischer Stiftungen⁽¹⁾, insbesondere auf Artikel 9,

unter Hinweis auf den Antrag des Centre Maurits Coppieters,

in Erwägung nachstehender Gründe:

- (1) Bei der Behörde für europäische politische Parteien und europäische politische Stiftungen (im Folgenden die „Behörde“) sind am 24. August 2017 ein Antrag des Centre Maurits Coppieters (im Folgenden der „Antragsteller“) auf Eintragung als europäische politische Stiftung gemäß Artikel 8 Absatz 1 der Verordnung (EU, Euratom) Nr. 1141/2014 sowie am 12. und 14. September 2017 überarbeitete Fassungen eines Teils dieses Antrags eingegangen.
- (2) Der Antragsteller hat Folgendes eingereicht: Unterlagen, die bescheinigen, dass der Antragsteller die in Artikel 3 der Verordnung (EU, Euratom) Nr. 1141/2014 genannten Voraussetzungen erfüllt, die Erklärung in der Form, wie sie im Anhang zu dieser Verordnung festgelegt ist, und die Satzung des Antragstellers, die die gemäß Artikel 5 dieser Verordnung erforderlichen Bestimmungen enthält.
- (3) Der Antrag wird zudem durch eine Erklärung des Notars Eric Jacobs gemäß Artikel 15 Absatz 2 der Verordnung (EU, Euratom) Nr. 1141/2014 gestützt, mit der bescheinigt wird, dass der Antragsteller seinen Sitz in Belgien hat und dass seine Satzung im Einklang mit den einschlägigen nationalen Rechtsvorschriften steht.
- (4) Der Antragsteller hat gemäß Artikel 1 und 2 der delegierten Verordnung (EU, Euratom) 2015/2401 der Kommission⁽²⁾ zusätzliche Dokumente eingereicht.
- (5) Gemäß Artikel 9 der Verordnung (EU, Euratom) Nr. 1141/2014 hat die Behörde den Antrag und die eingereichten Belege geprüft und ist der Ansicht, dass der Antragsteller die in Artikel 3 dieser Verordnung genannten Bedingungen für die Eintragung erfüllt und dass die Satzung die gemäß Artikel 5 dieser Verordnung erforderlichen Bestimmungen enthält —

HAT FOLGENDE ENTSCHEIDUNG ERLASSEN:

Artikel 1

Das Centre Maurits Coppieters wird hiermit als europäische politische Stiftung eingetragen.

Es erwirbt europäische Rechtspersönlichkeit am Tag der Veröffentlichung dieser Entscheidung im *Amtsblatt der Europäischen Union*.

⁽¹⁾ ABl. L 317 vom 4.11.2014, S. 1.

⁽²⁾ Delegierte Verordnung (EU, Euratom) 2015/2401 der Kommission vom 2. Oktober 2015 über den Inhalt und die Funktionsweise des Registers europäischer politischer Parteien und Stiftungen (AbL. L 333 vom 19.12.2015, S. 50).

Artikel 2

Diese Entscheidung wird am Tag ihrer Bekanntgabe wirksam.

Artikel 3

Diese Entscheidung richtet sich an das

Centre Maurits Coppieters
Rue de la Pépinière/Boomkwekerijstraat 1
1000 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

Geschehen zu Brüssel am 20. September 2017.

*Für die Behörde für europäische politische Parteien und
europäische politische Stiftungen*

Der Direktor

M. ADAM

ANHANG



Centre
Maurits
Coppieters

**STATUTS DE L'ASBL
CENTRE MAURITS COPPIETERS**

As adopted by the General Assembly in Katowice, April 1st 2017.

Tel qu'adoptés par l'Assemblée générale, à Katowice, le 1^{er} avril 2017.

Centre Maurits Coppieters

Association sans but lucratif

Adresse officielle: Rue de la Pépinière/Boomkwekerijstraat 1, 1000 Bruxelles/Brussel, Belgique/België

Numéro d'identification : 892.342.491

Transformation en fondation politique européenne

L'Assemblée Générale du Centre Maurits Coppieters, tenue le 1^{er} avril 2017 à Katowice (Pologne), a accepté après délibération et à l'unanimité la transformation en fondation politique européenne telle que prévue par la loi du 27 juin 1921 qui met en œuvre le règlement n° 1141/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes sous la condition suspensive de l'approbation de l'autorité visée dans le règlement précité.

Les dénominations "Coppieters Fondation" ou "Coppieters" prévues dans l'article 1 des statuts trouveront application également dès que la condition suspensive susmentionnée sera réalisée.

Modification des statuts

Du procès-verbal de l'Assemblée générale tenue à Katowice (Pologne), en date du 1^{er} avril 2017, il apparaît que l'Assemblée générale a décidé à l'unanimité, après délibération, de modifier les statuts de l'association, donnant lieu aux présents statuts modifiés qui annulent et remplacent toute version antérieurement publiée.

La présente est la version coordonnée des Statuts conformément à la loi applicable selon les conditions suivantes et le contexte spécifique décrit dans les présents statuts:

...

Adopté le 20/09/2007, à Bruxelles, publié le 05/10/2007 dans le Moniteur belge (avec référence 0145461). Les statuts ont été modifiés et les dites modifications enregistrées dans le Moniteur Belge : 2008-06-20 / 0091480 ; 2009-08-26 / 0121755 ; 2010-11-04 / 0161209 ; 2011-11-03 / 0165847 ; 2014-08-12 / 0153967 ; 2015-09-15 / 0130799 ; 2016-09-29 / 0134734. La présente version coordonnée a été adoptée à Katowice, par l'Assemblée Générale du Centre Maurits Coppieters le 1^{er} avril 2017 (en cours de publication - juillet 2017)

...

Dénomination, siège social, but et durée

Article 1

L'association est dénommée "Centre Maurits Coppieters", en abrégé : CMC.

L'association peut être dénommée "Coppieters Fondation" ou "Coppieters" pour toute activité en tant que Fondation Politique Européenne.

Le Parti Politique Européen auquel elle est affiliée est l'Alliance Libre Européenne (en anglais "European Free Alliance").

Le logotype de l'association est un coquelicot jaune avec un pédicelle turquoise dans un carré bleu.

Article 2

Le siège social de l'association est établi Rue de la Pépinière 1 à 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3

L'association a pour objet :

- d'observer, analyser et contribuer au débat sur les questions de politique publique européenne en mettant particulièrement l'accent sur le rôle des mouvements régionalistes et nationalistes dans le processus d'intégration européenne et sur la gouvernance à de multiples niveaux en Europe ;
- de propager le droit de tous les peuples à l'autodétermination en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et leur développement économique, social et culturel ;
- d'appuyer les séminaires européens, les formations, les conférences et les études comparatives portant sur de telles thématiques ;
- de former un cadre permettant aux groupes de réflexion régionaux ou nationaux, aux fondations politiques et aux centres universitaires de collaborer au niveau européen ;
- de collecter et traiter à des fins scientifiques l'information relative à tous les mouvements organisations, structures... nationalistes et régionalistes, sous toutes leurs formes, situés dans un contexte européen ;
- mettre des informations à disposition du grand public quant à la mise en œuvre du principe de subsidiarité dans le contexte d'une Europe des Régions ;
- promouvoir la recherche scientifique sur le fonctionnement et l'histoire de tous les mouvements régionaux et nationaux dans l'Union européenne et en publier les résultats pour le plus possible de personnes ;
- développer des actions pour ouvrir les sources d'informations et les sources d'informations historiques d'une manière structurée et contrôlée dans le but de construire un réseau de données commun sur les questions du nationalisme et du régionalisme en Europe ;
- entretenir des contacts avec toutes les organisations actives dans des mouvements nationaux et avec les institutions de l'Union européenne.

Elle accomplit directement ou indirectement tous les actes nécessaires ou requis pour promouvoir et atteindre les buts susmentionnés tout en respectant toujours les principes de base sur lesquels se fonde l'Union européenne, en l'occurrence les principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de respect de la loi. Elle appuie et complète les objectifs du parti politique européen auquel elle est affiliée.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale ou par décision du tribunal compétent.

Membres*Article 5*

L'association est composée d'un nombre illimité de membres. Les membres disposent de la plénitude des droits dans l'ASBL CMC. Ils disposent d'une voix et de représentants à l'Assemblée générale. L'affiliation peut être demandée par toute organisation ou association sur proposition du Conseil d'administration de l'ASBL CMC. L'affiliation peut être demandée par toute organisation ou association poursuivant les mêmes buts que le Centre Maurits Coppieters.

Article 6

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Toute personne juridique proposée par le Conseil d'administration peut devenir membre de l'association selon les dispositions de l'article 5.

Les candidats à l'affiliation doivent soumettre leur demande d'admission par écrit au Conseil d'administration et confirmer par écrit leur accord sur l'objet et les statuts de l'association. L'acceptation des statuts comporte l'acceptation des règles budgétaires.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. L'Assemblée générale n'est pas tenue de motiver l'acceptation ou le rejet des candidatures.

En adhérant à l'association, tous les membres acceptent inconditionnellement de se conformer aux statuts et règlements de l'association et aux décisions de ses instances. Les membres se défendent, à cet égard, d'entreprendre toute action susceptible de porter préjudice à l'association.

Tout membre de l'association est habilité à consulter le registre des membres au siège social de l'association, de même que les procès-verbaux et résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et de toute personne, administrateur ou pas, effectuant des actes pour l'association ou en son nom, et tout document comptable selon les procédures établies par la loi.

Les tiers qui justifient d'un intérêt manifeste et sérieux peuvent demander la délivrance d'extraits, lesquels sont signés par le président du Conseil d'administration et le secrétaire ou un administrateur et sont dûment portés à l'attention des personnes concernées par courrier du Conseil d'administration.

Article 7

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée générale. La cotisation doit être payée entre le premier janvier et la date de l'Assemblée générale, chaque année. La cotisation ne peut être supérieure à 10 000 euros.

En qualité de collaborateurs, les personnes physiques et les organisations ayant la personnalité juridique peuvent contribuer financièrement à la réalisation des activités de l'association à travers des cotisations ordinaires et extraordinaires, des donations et des contributions. De même, toute institution publique peut contribuer par des subventions.

Article 8

Dans un délai d'un mois à compter de la publication des statuts, une liste reprenant les prénoms, noms, adresses et date d'affiliation (et de démission ou d'exclusion) de tous les membres de l'association doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du siège de l'association.

La liste sera actualisée tous les ans en consignait les modifications intervenues dans l'affiliation par nom et par ordre alphabétique. Toute personne peut prendre connaissance de ces listes sans frais.

Démission, exclusion, suspension

Article 9

Tout membre, quelle que soit son identité, est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par courrier recommandé au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre, quelle que soit son identité, qui ne respecte pas les obligations financières et/ou administratives qui lui incombent dans les 30 jours de l'envoi d'une lettre de mise en demeure.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Toute décision d'exclure un membre est une décision souveraine qui ne nécessite pas d'être motivée.

Article 10

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus ainsi que leurs héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Assemblée générale

Article 11

L'Assemblée générale est l'organe supérieur de l'association. Elle statue sur la politique interne, organisationnelle et financière du Centre Maurits Coppieters. L'Assemblée générale du Centre Maurits Coppieters ASBL/vzw définit la mission et le programme annuel de l'association. Elle peut prendre à tout moment les résolutions nécessaires pour réaliser les objectifs de l'association. L'Assemblée générale peut adopter un règlement interne pour l'association. Ce règlement peut spécifiquement mentionner les possibilités de créer des organes additionnels, leurs compétences et leur fonctionnement dans le cadre des prérogatives légales et des prérogatives de l'Assemblée générale telles que prévues dans les présents statuts.

L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

Ses décisions seront contraignantes pour tous les membres et les membres qui étaient absents, qui se sont abstenus ou qui ont voté contre ses résolutions.

Article 12

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. les modifications aux statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
5. l'approbation des budgets et des comptes;
6. la dissolution de l'association;
7. l'acceptation et/ou l'exclusion de membres;
8. la nomination de liquidateurs, la définition de leurs compétences et la méthode de liquidation ;
9. la fixation de la cotisation annuelle des membres qui participent à l'Assemblée générale de l'association;
10. l'exercice de tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts;
11. l'adoption du programme annuel et/ou pluriannuel;
12. la transformation de l'association en société à finalité sociale selon la législation belge.

Article 13

L'Assemblée générale est convoquée dès lors que l'objet ou l'intérêt de l'association le requièrent.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année pour approuver les comptes de l'exercice précédent, octroyer la décharge aux administrateurs et commissaires et approuver les budgets de l'exercice suivant, à un endroit et à un moment définis par le Conseil d'administration. L'Assemblée doit, en tout état de cause, se tenir avant le 30 juin de l'exercice social concerné.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres, comme défini à l'article 14 des statuts, et doit se tenir dans un délai d'un mois à dater du dépôt de la demande au Conseil d'administration.

Tous les membres de l'Assemblée générale doivent y être convoqués.

Article 14

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou courrier électronique adressés au moins huit jours avant l'assemblée, et signés par le président et/ou le secrétaire, au nom du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation, qui précise également le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée.

Toute proposition signée par un vingtième des membres de l'Assemblée générale, tels qu'indiqués par la liste la plus récente des membres enregistrée et déposée au tribunal de commerce du siège de l'association, doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, à la condition que tous les membres de l'Assemblée générale soient présents et/ou représentés et en décident par un vote à la majorité simple.

Article 15

Tous les membres de l'Assemblée générale peuvent participer à l'assemblée. Ils peuvent être représentés par des mandataires, lesquels doivent eux-mêmes être membres de l'Assemblée générale et titulaires d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 16

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou encore, en l'absence des deux, par l'administrateur présent le plus âgé sauf stipulé autrement par le Conseil.

Ils peuvent constituer un collège, composé du président, du secrétaire et de deux personnes membres de l'Assemblée générale et sont responsables de la collecte et du décompte des votes.

Article 17

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou sur la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Article 18

1. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Ses décisions sont également contraignantes pour les membres qui étaient absents, qui se sont abstenus ou qui ont voté contre ses résolutions.

En cas de partage des voix, la voix du président du Conseil d'administration ou de son suppléant est prépondérante.

Tout vote concernant des personnes sera effectué à bulletin secret.

2. L'Assemblée générale délibère valablement seulement si une majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Elle peut décider de modifier les statuts seulement si cette modification a été annoncée lors de la convocation et si deux tiers des membres habilités à voter sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision de l'Assemblée générale sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale ne peut statuer sur l'objet de l'association ou sa dissolution que dans le cas où une majorité de quatre cinquièmes des votes est présente ou représentée.

3. Pour la transformation en société à finalité sociale, le quorum de présence pour modifier les statuts doit être atteint et la décision doit être prise par la majorité requise pour modifier l'objet de l'association.

Article 19

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal, signé par le secrétaire, et sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les extraits sont signés par le secrétaire ou un membre du Conseil d'administration.

Conseil d'administration*Article 20*

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans, et en tout temps révocables par elle. Les membres du Conseil d'administration doivent être proposés par des membres de l'association. L'Assemblée générale nomme ou révoque les membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration agissent conjointement. Le nombre d'administrateurs doit en toute circonstance être inférieur au nombre de personnes membres de l'Assemblée générale.

La durée du mandat pour lequel les membres du Conseil d'administration sont élus est déterminée par l'Assemblée générale. En outre, tout mandat au Conseil d'administration cessera de plein droit en cas de décès, de démission ou d'exclusion.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Sauf disposition contraire décidée par l'Assemblée générale et sans préjudice du remboursement de toute dépense encourue, les membres du Conseil d'administration exercent leur mandat à titre gratuit.

Si, à la suite d'un décès, de l'expiration d'un mandat ou d'une démission, le nombre de membres du Conseil passe sous le quorum statutaire, l'Assemblée générale nomme un nouvel administrateur lors de sa prochaine réunion. Son mandat s'achève dans ce cas au terme du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs en fonction restent à leur poste jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

Les administrateurs qui souhaitent démissionner doivent informer le Conseil d'administration et l'Assemblée générale par courrier certifié.

Toute nomination, démission ou révocation fait l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge ou dans tout autre registre qui le requiert.

Article 21

Les candidatures pour la nomination de nouveaux membres du Conseil d'administration sont soumises par écrit au Conseil et sont dûment motivées.

Les propositions doivent être soumises au moins un mois avant l'assemblée générale durant laquelle les nouveaux membres du Conseil sont nommés.

Article 22

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Le président préside le Conseil. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents, sans préjudice de toute décision contraire prise par le Conseil.

Article 23

Le Conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Hormis en cas d'urgence, qui doit être justifiée et confirmée par le Conseil d'administration dans le procès-verbal, ces réunions sont convoquées par lettre ordinaire ou courrier électronique, au plus tard huit jours avant la réunion.

L'ordre du jour de chaque réunion du Conseil d'administration doit être annoncé, au plus tard lors de la réunion.

Si deux administrateurs en font la demande, la réunion doit se tenir dans les deux semaines à dater de leur requête écrite. Si la réunion n'a pas été convoquée dans le délai, les membres du Conseil d'administration qui ont demandé sa convocation ont le droit de convoquer le Conseil de leur propre initiative.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Le Conseil forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil peut être convoquée avec le même ordre du jour. Les décisions seront alors définitives si au moins deux membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son suppléant est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont également contraignantes pour les membres qui étaient absents, qui se sont abstenus ou qui ont voté contre les résolutions.

Tout vote concernant des personnes sera effectué à bulletin secret.

Les délibérations sont consignées sous la forme de procès-verbaux signés par le secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Tout extrait devant être fourni et tout autre document seront signés par le secrétaire ou un administrateur.

Article 24

Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Le Conseil d'administration assure la gestion administrative de l'association. Le Conseil définit aussi la politique et les activités de l'association sur une base journalière. Il ne peut le faire que dans le cadre fixé par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration a le pouvoir le plus étendu pour l'administration et la gestion de l'association. Il est compétent en toute matière non expressément réservée à l'Assemblée générale par la loi ou par les statuts.

Le Conseil d'administration peut procéder à tout acte de cession, en ce inclus entre autres l'aliénation, même sans contrepartie, de biens mobiliers et immobiliers, la mise en gage, le prêt et l'emprunt, toute opération commerciale et bancaire et l'amortissement d'hypothèques.

Le Conseil d'administration est aussi responsable de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

Article 25

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, représenté en l'occurrence par son président ou par son suppléant comme indiqué ci-dessous.

Article 26

Eu égard aux tierces parties, sans préjudice d'une délégation spéciale de pouvoir par le Conseil et certifiée par signature comme exposé ci-dessous, l'association sera juridiquement liée seulement par soit la signature du président, soit la signature conjointe de deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs au bénéfice de tiers.

Article 27

Dans le cadre de certains actes et obligations liés à la gestion journalière, le Conseil peut déléguer ses pouvoirs à un administrateur, à un ou plusieurs membres du Conseil ou même à une tierce personne qui peut être ou ne pas être membre de l'association.

Le Conseil peut, sur simple décision, déléguer le pouvoir de représentation de l'association en droit ou d'autre manière à une ou plusieurs personnes qui peuvent être ou ne pas être membres du Conseil et qui agiront conjointement le cas échéant.

Les pouvoirs de ladite personne/desdites personnes sont précisément définis par le Conseil d'administration, lequel détermine aussi le salaire ou les appointements payables au terme du mandat. Le Conseil d'administration peut à tout moment révoquer ces pouvoirs avec effet immédiat. Une évaluation du travail de ladite personne/desdites personnes a lieu tous les quatre ans.

Si le travail de l'administrateur est attribué à plus d'une personne, l'association est valablement représentée dans tous ses actes de gestion par une seule personne responsable de la gestion. Cette personne n'a pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Seuls des pouvoirs spéciaux et limités pour certaines opérations juridiques ou pour une série de telles opérations sont autorisés. Ceux à qui de tels pouvoirs sont confiés lient l'association dans les limites des pouvoirs qui leur sont attribués, sans préjudice de la responsabilité des membres du Conseil dans l'hypothèse d'une délégation excessive de pouvoirs.

Il peut être mis un terme à la représentation du Conseil par une personne sur simple décision. Toute personne mandatée par le Conseil peut démissionner à tout moment. Elle signifie sa démission par lettre recommandée adressée au Conseil.

Article 28

Sans préjudice d'une délégation spéciale du Conseil, les actes qui lient l'association, autres que les actes de l'administrateur, sont effectués soit par la signature du président, soit par la signature conjointe de deux membres du Conseil qui n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 29

Les administrateurs pas plus que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité est limitée à l'exécution de leurs obligations.

Article 30

Le trésorier ou, en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Dispositions diverses*Article 31*

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil ou d'une autre manière, adopter un règlement d'ordre intérieur.

Toute modification au règlement d'ordre intérieur peut être formulée par le Conseil, mais doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée générale qui statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Sans contredire les dispositions contraignantes de la loi ou des présents statuts, ce règlement d'ordre intérieur peut comprendre toute mesure liée à l'application des statuts et au règlement des affaires sociales en général et peut imposer aux membres, quelle que soit leur identité, ou à leurs successeurs en titre, tout ce qui est jugé conforme aux intérêts de l'association.

Budget et comptabilité*Article 32*

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33

Au terme de chaque exercice social, le Conseil établit les comptes annuels pour l'exercice passé et le budget de l'exercice suivant conformément aux dispositions de la loi. Le Conseil soumet annuellement ces comptes à l'approbation de l'Assemblée générale.

Après l'approbation des comptes annuels et du budget, l'Assemblée générale vote distinctement l'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) s'il(s) a (ont) été nommé(s).

Au moins huit jours avant l'Assemblée générale ordinaire, les comptes et le budget sont communiqués aux membres de l'Assemblée générale qui peuvent consulter au siège social de l'association, sans pour autant les déplacer, les documents sur lesquels se fondent les comptes et les budgets.

Tout éventuel surplus sera ajouté au fonds social de l'association et ne peut, en aucun cas, être versé aux membres sous la forme d'un dividende ou de toute autre manière. Le Centre Maurits Coppieters n'a pas un but lucratif.

Le Conseil veille à ce que les comptes annuels et tout autre document mentionné dans la loi qui régit les associations sans but lucratif soient déposés dans un délai de trente (30) jours au greffe du tribunal de commerce de la juridiction du siège de l'association.

Article 34

Si, dans le cadre des dispositions qui la régissent, l'association y est tenue, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations du point de vue de la législation sur les associations sans but lucratif et l'état des opérations à refléter dans les comptes annuels seront confiés à un ou plusieurs commissaires nommé(s) par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

L'Assemblée générale fixe le nombre de commissaires et leur rémunération. Les commissaires sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans.

Les commissaires ont un droit d'investigation conjoint ou individuel illimité sur toute opération de l'association. Ils peuvent examiner au siège les livres, la correspondance, les procès-verbaux et, plus généralement, tous les documents de l'association.

Dissolution et liquidation

Article 35

L'association ne sera pas dissoute par le décès ou la cessation de l'affiliation d'un membre, pour autant que le nombre de membres effectifs ne soit, en conséquence, pas inférieur à trois.

Hormis dans les cas d'une dissolution judiciaire et d'une dissolution automatique due à des exigences légales, l'association ne peut être dissoute prématurément que sur décision de l'Assemblée générale, statuant en vertu de l'article 20 de la loi sur les associations sans but lucratif.

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par le tribunal, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et tant leurs pouvoirs que les conditions de la liquidation seront déterminés.

Dans l'hypothèse d'une dissolution, les actifs de l'association, plus particulièrement ses archives et tous les documents, après paiement des dettes, seront transférés au centre d'archives et de documentation sur le nationalisme flamand (ADV N). L'ADV N est une association sans but lucratif.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce.

Dispositions générales

Article 36

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi applicable, le règlement d'ordre intérieur ou la pratique pertinente.

Fait en 3 exemplaires originaux et accepté à l'unanimité des votes de l'Assemblée générale, à Katowice, le 1^{er} avril 2017.

INFORMATIONEN DER MITGLIEDSTAATEN

Liquidationsverfahren**Beschluss zur Eröffnung des Liquidationsverfahrens gegen Montepío de Conductores de Automóviles de Valladolid y Provincia, Mutualidad de Previsión Social**

(Öffentliche Bekanntmachung gemäß Artikel 280 der Richtlinie 2009/138/EG des Europäischen Parlaments und des Rates betreffend die Aufnahme und Ausübung der Versicherungs- und der Rückversicherungstätigkeit (Solvabilität II))

(2018/C 33/08)

Versicherungsunternehmen	Montepío de Conductores de Automóviles de Valladolid y Provincia, Mutualidad de Previsión Social C/Nicasio Pérez, 9, Entreplanta 47005 Valladolid VALLADOLID ESPAÑA
Datum, Inkrafttreten und Art des Beschlusses	Erlass EIC/942/2017 vom 12. September 2017 zum Entzug der dem Unternehmen Montepío de Conductores de Automóviles de Valladolid y Provincia, Mutualidad de Previsión Social gewährten Verwaltungsgenehmigung zur Ausübung der Versicherungstätigkeit sowie zur Auflösung des Unternehmens und zur Beauftragung des Consorcio de Compensación de Seguros mit der Liquidation des Unternehmens
Zuständige Behörden	Minister für Wirtschaft, Industrie und Wettbewerbsfähigkeit Staatssekretär für Wirtschaft und Unternehmensförderung Paseo de la Castellana, 162 28046 Madrid MADRID ESPAÑA
Aufsichtsbehörde	Generaldirektion für Versicherungen und Pensionsfonds Paseo de la Castellana, 44 28046 Madrid MADRID ESPAÑA
Bestellter Liquidator	Consorcio de Compensación de Seguros Paseo de la Castellana, 32 28046 Madrid MADRID ESPAÑA Tel. +32 913395500 Fax +34 913395579 ccs@consorseguros.es Miguel Ángel Cabo López
Anwendbares Recht	Spanisches Recht Gesetz 20/2015 vom 14. Juli 2015 über die Ordnung, Überwachung und Zahlungsfähigkeit von Versicherungsunternehmen und Rückversicherern (LOSSEAR) Königlicher Erlass 1060/2015 vom 20. November 2015 über die Ordnung, Überwachung und Zahlungsfähigkeit von Versicherungsunternehmen und Rückversicherern (RDOSSEAR)

V

(Bekanntmachungen)

VERFAHREN BEZÜGLICH DER DURCHFÜHRUNG DER
WETTBEWERBSPOLITIK

EUROPÄISCHE KOMMISSION

**Vorherige Anmeldung eines Zusammenschlusses
(Sache M.8741 — KSS Holdings/Takata Corporation)**

(Text von Bedeutung für den EWR)

(2018/C 33/09)

1. Am 17. Januar 2018 ist die Anmeldung eines Zusammenschlusses nach Artikel 4 der Verordnung (EG) Nr. 139/2004 des Rates ⁽¹⁾ bei der Kommission eingegangen.

Diese Anmeldung betrifft folgende Unternehmen:

- Joyson KSS Auto Safety SA („KSS“, USA),
- Takata Corporation („Takata“, Japan).

KSS übernimmt im Sinne des Artikels 3 Absatz 1 Buchstabe b der Fusionskontrollverordnung die alleinige Kontrolle über die Gesamtheit von Takata.

Der Zusammenschluss erfolgt durch Erwerb von Vermögenswerten.

2. Die beteiligten Unternehmen sind in folgenden Geschäftsbereichen tätig:

- KSS ist tätig in Erforschung und Entwicklung, Design, Fertigung, Vermarktung und Verkauf von Kfz-Sicherheitssystemen, insbesondere Produkten für die passive Sicherheit, wie z. B. Sicherheitsgurte, Airbags und Lenkräder,
- Takata ist ein Unternehmen für Kfz-Sicherheitssysteme, das Großkunden in der Automobilindustrie mit einer Produktpalette beliefert, die Sicherheitsgurte, Airbagsysteme, Lenkräder, Kindersitze sowie elektronische Geräte wie Satellitensensoren und elektronische Steuereinheiten umfasst.

3. Die Kommission hat nach vorläufiger Prüfung festgestellt, dass das angemeldete Rechtsgeschäft unter die Fusionskontrollverordnung fallen könnte. Die endgültige Entscheidung zu diesem Punkt behält sie sich vor.

4. Alle betroffenen Dritten können bei der Kommission zu diesem Vorhaben Stellung nehmen.

Die Stellungnahmen müssen bei der Kommission spätestens 10 Tage nach dieser Veröffentlichung eingehen. Dabei ist stets folgendes Aktenzeichen anzugeben:

M.8741 — KSS Holdings/Takata Corporation

⁽¹⁾ Abl. L 24 vom 29.1.2004, S. 1 („Fusionskontrollverordnung“).

Die Stellungnahmen können der Kommission per E-Mail, Fax oder Post übermittelt werden, wobei folgende Kontaktangaben zu verwenden sind:

E-Mail: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Postanschrift:

Europäische Kommission
Generaldirektion Wettbewerb
Registratur Fusionskontrolle
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

Vorherige Anmeldung eines Zusammenschlusses
(Sache M.8748 — Dr. Oetker/Bake & Co)
Für das vereinfachte Verfahren infrage kommender Fall
(Text von Bedeutung für den EWR)
(2018/C 33/10)

1. Am 22. Januar 2018 ist die Anmeldung eines Zusammenschlusses nach Artikel 4 der Verordnung (EG) Nr. 139/2004 des Rates ⁽¹⁾ bei der Kommission eingegangen.

Diese Anmeldung betrifft folgende Unternehmen:

- Dr. August Oetker KG („Dr. Oetker“, Deutschland),
- Columbus Container Services („CCS“, Belgien), kontrolliert von Dr. Oetker,
- Bake & Co NV („Bake & Co“, Belgien),
- Diversi Foods Group („DF“, Belgien), kontrolliert von Bake & Co.

Dr. Oetker übernimmt über seine hundertprozentige Tochtergesellschaft CCS im Sinne von Artikel 3 Absatz 1 Buchstabe b der Fusionskontrollverordnung die Kontrolle über die Gesamtheit des Unternehmens Bake & Co, die Holdinggesellschaft von DF. Der Zusammenschluss erfolgt durch Erwerb von Anteilen.

2. Die beteiligten Unternehmen sind in folgenden Geschäftsbereichen tätig:

- Dr. Oetker: Herstellung und Vertrieb von Lebensmittelprodukten (gefrorene Pizzen, Backzutaten und -verzierung, Nachspeisemischungen in Pulverform, Backmischungen in Pulverform, gekühlte Nachspeiseprodukte, Convenience-Produkte für Bäckereien und Süßwarengeschäfte), Schaumwein, Wein, Spirituosen, Bier und alkoholfreie Getränke, Hotels, Spezialphosphate, logistische Dienste, Finanzdienstleistungen, Dienstleistungszentren und Hosting-Dienste;
- Bake & Co: Herstellung und Vertrieb tiefgefrorener Bäckereiprodukte, als „Bake -off“-Erzeugnisse für Einzelhandels- und Gastronomiekunden. Die wichtigsten Produkte sind Brot, Brötchen, Baguettes, Frühstücksgebäck und salzige Snacks.

3. Die Kommission hat nach vorläufiger Prüfung festgestellt, dass das angemeldete Rechtsgeschäft unter die Fusionskontrollverordnung fallen könnte. Die endgültige Entscheidung zu diesem Punkt behält sie sich vor.

Dieser Fall kommt für das vereinfachte Verfahren im Sinne der Bekanntmachung der Kommission über ein vereinfachtes Verfahren für bestimmte Zusammenschlüsse gemäß der Verordnung (EG) Nr. 139/2004 des Rates ⁽²⁾ infrage.

4. Alle betroffenen Dritten können bei der Kommission zu diesem Vorhaben Stellung nehmen.

Die Stellungnahmen müssen bei der Kommission spätestens 10 Tage nach dieser Veröffentlichung eingehen. Dabei ist stets folgendes Aktenzeichen anzugeben:

Sache M.8748 — Dr. Oetker/Bake & Co

Die Stellungnahmen können der Kommission per E-Mail, Fax oder Post übermittelt werden, wobei folgende Kontaktangaben zu verwenden sind:

E-Mail-Adresse: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Postanschrift:

Europäische Kommission
Generaldirektion Wettbewerb
Registratur Fusionskontrolle
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

⁽¹⁾ ABl. L 24 vom 29.1.2004, S. 1 („Fusionskontrollverordnung“).

⁽²⁾ ABl. C 366 vom 14.12.2013, S. 5.

Vorherige Anmeldung eines Zusammenschlusses
(Sache M.8777 — Votorantim/CPPIB/VTRM Energia Participações/Ventos do Araripe III)
Für das vereinfachte Verfahren infrage kommender Fall
(Text von Bedeutung für den EWR)
(2018/C 33/11)

1. Am 19. Januar 2018 ist die Anmeldung eines Zusammenschlusses nach Artikel 4 der Verordnung (EG) Nr. 139/2004 des Rates ⁽¹⁾ bei der Kommission eingegangen.

Diese Anmeldung betrifft folgende Unternehmen:

- Votorantim (Brasilien),
- Canada Pension Plan Investment Board (CPPIB) (Kanada).

Votorantim und CPPIB übernehmen im Sinne des Artikels 3 Absatz 1 Buchstabe b und Absatz 4 der Fusionskontrollverordnung die gemeinsame Kontrolle über mehrere Windparkbetreiber in Brasilien.

Der Zusammenschluss erfolgt durch Erwerb von Anteilen an einem neu gegründeten Gemeinschaftsunternehmen.

2. Die beteiligten Unternehmen sind in folgenden Geschäftsbereichen tätig:

- Votorantim ist u. a. in den Bereichen Zement und Beton, Bergbau und Metallurgie (Aluminium, Stahl, Nickel und Zink), Zellstoff und Papier, Orangensaftkonzentrat, Spezialchemikalien und Eigenerzeugung von Strom sowie im Finanzsektor tätig.
- CPPIB ist eine professionelle Vermögensverwaltungsgesellschaft, die die Mittel der kanadischen Rentenversicherung „Canada Pension Plan“ (CPP) anlegt. Um ein diversifiziertes Portfolio von Vermögenswerten aufzubauen, investiert CPPIB in Aktien, private Beteiligungen, Immobilien, Infrastruktur und festverzinsliche Finanzinstrumente.
- VTRM Energia Participações betreibt Windparks in Brasilien.
- Ventos do Araripe III betreibt Windparks in Brasilien.

3. Die Kommission hat nach vorläufiger Prüfung festgestellt, dass das angemeldete Rechtsgeschäft unter die Fusionskontrollverordnung fallen könnte. Die endgültige Entscheidung zu diesem Punkt behält sie sich vor.

Dieser Fall kommt für das vereinfachte Verfahren im Sinne der Bekanntmachung der Kommission über ein vereinfachtes Verfahren für bestimmte Zusammenschlüsse gemäß der Verordnung (EG) Nr. 139/2004 des Rates ⁽²⁾ infrage.

4. Alle betroffenen Dritten können bei der Kommission zu diesem Vorhaben Stellung nehmen.

Die Stellungnahmen müssen bei der Kommission spätestens 10 Tage nach dieser Veröffentlichung eingehen. Dabei ist stets folgendes Aktenzeichen anzugeben:

M.8777 — Votorantim/CPPIB/VTRM Energia Participações/Ventos do Araripe III

Die Stellungnahmen können der Kommission per E-Mail, Fax oder Post übermittelt werden, wobei folgende Kontaktangaben zu verwenden sind:

E-Mail: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Postanschrift:

Europäische Kommission
Generaldirektion Wettbewerb
Registratur Fusionskontrolle
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

⁽¹⁾ ABl. L 24 vom 29.1.2004, S. 1 („Fusionskontrollverordnung“).

⁽²⁾ ABl. C 366 vom 14.12.2013, S. 5.

Vorherige Anmeldung eines Zusammenschlusses
(Sache M.8755 — PAI/bcIMC/Refresco)
Für das vereinfachte Verfahren infrage kommender Fall
(Text von Bedeutung für den EWR)
(2018/C 33/12)

1. Am 23. Januar 2018 ist die Anmeldung eines Zusammenschlusses nach Artikel 4 der Verordnung (EG) Nr. 139/2004 des Rates ⁽¹⁾ bei der Kommission eingegangen.

Diese Anmeldung betrifft folgende Unternehmen:

- PAI Partners SAS („PAI“, Frankreich) ist eine unabhängige Private-Equity-Gesellschaft, die spezielle Private-Equity-Fonds verwaltet und berät;
- British Columbia Investment Management Corporation („bcIMC“, Kanada) ist ein kanadischer institutioneller Anleger;
- Refresco Group NV („Refresco“, Niederlande) ist eine Aktiengesellschaft nach niederländischem Recht.

PAI und bcIMC übernehmen im Sinne des Artikels 3 Absatz 1 Buchstabe b und Absatz 4 der Fusionskontrollverordnung die gemeinsame Kontrolle über Refresco.

Der Zusammenschluss erfolgt im Wege eines am 25. Oktober 2017 angekündigten öffentlichen Übernahmeangebots.

2. Die beteiligten Unternehmen sind in folgenden Geschäftsbereichen tätig:

- PAI: Verwaltung und Beratung dedizierter Private-Equity-Fonds, die in fünf Kernbereichen tätige Unternehmen kontrollieren: Unternehmensdienstleistungen (z. B. audiovisuelle technische Dienstleistungen, IT-Dienste, Vermietung von leichtem Gerät, Bodenabfertigungsdienste), Lebensmittel & Verbrauchsgüter (z. B. geräucherter Fisch, Foie gras und Aufstriche; Kekse und Snacks; Speiseeis; Kaffeemaschinen; Brillen), Industrie (z. B. Baustoff-, Verpackungs-, Automobil- und Chemieindustrie), Gesundheitswesen und Einzelhandel & Vertrieb (z. B. Bekleidung, Kfz-Schnellreparaturwerkstätten, Duty-free-Shops);
- bcIMC: Investitionen für Kunden aus dem öffentlichen Sektor in festverzinsliche Anlagen, Hypotheken, Beteiligungen an Börsenunternehmen und private Beteiligungen, Immobilien, Infrastruktur und erneuerbare Ressourcen;
- Refresco: Herstellung von Fruchtsäften, alkoholfreien Getränken und Mineralwasser. Refresco füllt zudem Bier, Cider und einige alkoholische Mischgetränke in Dosen und einige kohlenensäurehaltige alkoholische Getränke in PET-Verpackungen ein.

3. Die Kommission hat nach vorläufiger Prüfung festgestellt, dass das angemeldete Rechtsgeschäft unter die Fusionskontrollverordnung fallen könnte. Die endgültige Entscheidung zu diesem Punkt behält sie sich vor.

Dieser Fall kommt für das vereinfachte Verfahren im Sinne der Bekanntmachung der Kommission über ein vereinfachtes Verfahren für bestimmte Zusammenschlüsse gemäß der Verordnung (EG) Nr. 139/2004 des Rates ⁽²⁾ infrage.

4. Alle betroffenen Dritten können bei der Kommission zu diesem Vorhaben Stellung nehmen.

Die Stellungnahmen müssen bei der Kommission spätestens 10 Tage nach dieser Veröffentlichung eingehen. Dabei ist stets folgendes Aktenzeichen anzugeben:

M.8755 — PAI/bcIMC/Refresco

⁽¹⁾ ABl. L 24 vom 29.1.2004, S. 1 („Fusionskontrollverordnung“).

⁽²⁾ ABl. C 366 vom 14.12.2013, S. 5.

Die Stellungnahmen können der Kommission per E-Mail, Fax oder Post übermittelt werden, wobei folgende Kontaktangaben zu verwenden sind:

E-Mail: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Postanschrift:

Europäische Kommission
Generaldirektion Wettbewerb
Registratur Fusionskontrolle
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

